Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1710

Artikel: Admin.ch : petit inventaire de politique suisse
Autor: Guyaz, Jacques
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1009221

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Petit inventaire de politique suisse

Les procédures de consultation répertoriées sur le site Internet de la Confédération montrent à quel point la législation de notre pays doit s'adapter aux règles dictées par l'Union européenne sans pouvoir en revanche participer à leur élaboration.

Toutes les personnes qui suivent de près la vie politique suisse connaissent le site de la Confédération *admin.ch*, une sorte de supermarché de tous les textes fédéraux possibles et imaginables. D'habitude, on s'y rend pour consulter une information précise, un projet de loi, une intervention parlementaire, une jurisprudence ou le résultat d'une votation. Une vue en plongée sur une rubrique, par exemple les «procédures de consultation et d'audition» en cours, nous en dit ainsi beaucoup sur l'état de la Suisse à la fin 2006.

Les trois premiers textes mentionnés sont une révision de l'ordonnance sur la radioprotection, l'introduction de documents d'identité biométrique et la révision de la législation militaire. Le premier texte est présenté explicitement comme une adaptation aux normes européennes, le deuxième fait partie de l'«acquis de Schengen» et le troisième concerne la création d'un système pour la formation à l'étranger des militaires de milice. C'est peut-être un hasard lié à l'ordre alphabétique des départements concernés. Toujours est-il que ces textes du haut de la page concernent tous les relations de la Suisse avec l'étranger, non entre partenaires égaux, mais comme adaptation à l'Europe et demande de prestations.

Le texte suivant propose une modification de la loi fédérale sur l'imposition du tabac. Enfin un texte purement helvétique direz-vous. Eh bien non, il est écrit noir sur blanc qu'il faut rendre eurocompatible la structure fiscale de tous les tabacs manufacturés autres que les cigarettes. Notre inventaire comprend ensuite une loi fédérale pour une redevance à payer pour l'utilisation des routes nationales, projet qui ne change pratiquement rien à la situation actuelle si ce n'est à rassembler dans une même loi des textes aujourd'hui disparates.

Il est également question d'auditions autour d'une stratégie suisse de cyberadministration qui sera «décentralisée mais coordonnée» avec un comité de pilotage et une future «convention-cadre» sur la collaboration entre les cantons et la Confédération, ce qui pourrait se traduire en langue vulgaire par «cause toujours, moi, canton ou commune de X, je fais mon petit logiciel dans mon coin et que personne ne vienne m'embêter et surtout pas la Confédération... »

Mentionnons également la loi fédérale de promotion suisse, pour rassembler dans un seul organisme toutes les structures s'occupant de communication avec l'étranger, une convention sur l'accréditation des hautes écoles spécialisées, des aides financières aux organismes de cautionnement et la future loi sur le tabagisme passif.

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication propose, lui, un financement spécial du transport aérien, une ordonnance sur le bruit des machines de plein air, un plan d'action contre les poussières fines, la planification des zones de desserte régionales pour la télévision, l'encouragement à la presse par une participation aux frais de diffusion et une ordonnance sur la durée de repos des chauffeurs professionnels.

Ces textes peuvent être divisés en deux grandes catégories: les adaptations du droit suisse aux conséquences des bilatérales ainsi qu'à nos relations avec l'Union européenne et des projets concernant médias, communications et nouvelles technologies. Bien sûr il y a quelques exceptions, mais cette liste nous semble symptomatique d'un double mouvement: adapter la Suisse à l'Europe et aux nouveautés technologiques. En somme, on réagit, souvent de manière intelligente, mais plus rarement on prend les devants et on anticipe. Pour cela il faudrait être plus près, beaucoup plus près de l'Union européenne. *jg*

Art.2 But de la procédure de consultation

[1]La procédure de consultation vise à associer les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés à la définition de la position de la Confédération et à l'élaboration de ses décisions.

[2]Elle permet de déterminer si un projet de la Confédération est matériellement correct, exécutable et susceptible d'être bien accepté.

Art.3 Objet de la procédure de consultation

[1]Une consultation est organisée lors des travaux préparatoires concernant:

a. les modifications de la Constitution;
b. les dispositions légales visées à l'art. 164, al. 1, let. a à g, de la Constitution;
c. les traités internationaux qui sont soumis au référendum prévu par l'art. 140, al. 1, let. b, de la Constitution ou sujets au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch.3, de la Constitution, ou encore qui touchent des intérêts essentiels des cantons.

[2]Une consultation est organisée sur les autres projets qui ont une grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle ou dont l'exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l'administration fédérale.

[3]Lorsque les cantons sont particulièrement concernés par un projet d'ordonnance, ils sont consultés.

Loi sur la consultation, LCo (RS 172.061)